

pas atteint le but proposé. On n'a pas amélioré une situation qui, après tout, n'était pas si mauvaise qu'on se plait à le proclamer, mais on a porté une atteinte grave à des intérêts aussi respectables que ceux que l'on voulait défendre; à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de la famille. On inaugure ainsi et on légitime un système d'inquisition qui, logiquement, peut s'étendre à tout autre chose qu'à la protection des aliénés.

Comme complément à ces réformes et dans le but d'en assurer l'exécution, les législateurs ont institué une innovation destinée à garantir les intérêts de personne et la conservation des biens des aliénés. On y a pourvu en créant un comité supérieur spécial des aliénés attaché au ministère de l'intérieur : des commissions permanentes départementales chargées d'exécuter une surveillance sévère et continue sur les placements, le séjour des malades dans les asiles, leur sortie, la gestion de leurs biens; un médecin-inspecteur départemental, faisant partie de la commission; en réorganisant le service d'inspection générale, et enfin en donnant une extension plus large et plus solide aux prescriptions de conservation édictées par la loi de 1838.

On ne peut qu'applaudir sincèrement à l'inauguration de ces nouvelles mesures si suffisantes, elles seules, pour combler les lacunes reprochées au régime actuel, et qui rendent inutile l'intervention permanente de la justice à l'égard des aliénés; laquelle devrait être réservée aux cas où il s'élèverait des contestations et qui rentrerait ainsi dans son rôle naturel.

Il est encore une dernière addition qui vient compléter la nouvelle législation et dont l'importance et la nécessité n'échapperont à personne. Jusqu'ici, les aliénés dits criminels étaient soumis au régime commun et aux mêmes con-